PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 13 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Parc Éolien de Oyré Saint Sauveur

10 rue de Castiglione
75001 Paris

Références : 2024 1520 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007209611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 novembre 2024 dans l'établissement Parc Éolien de Oyré Saint Sauveur implanté lieu-dit « Le Carroir des Landes » 86100 Senillé-Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Début octobre, un inspecteur des installations classées avait remarqué un balisage non conforme sur le parc éolien : l'éolienne E1 avait un balisage rouge en période diurne et l'éolienne E2 n'était pas synchronisé avec le reste des éoliennes du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Éolien de Oyré Saint Sauveur
- lieu-dit « Le Carroir des Landes » 86100 Senillé-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0007209611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection inopinée du parc éolien exploité par la société Parc Éolien de Oyré Saint Sauveur, filiale de la société ERG, sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur. Ce parc, constitué de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,1 MW et d'une hauteur en bout de pale de 139 m, a été autorisé sous le régime du permis de construire le 17 décembre 2009. Un bénéfice d'antériorité au titre des ICPE a été accordé le 2 octobre 2012. Il a été mis en service en juin 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Balisage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11	Susceptibles de suite
2	Affichage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un écart sur la synchronisation de l'éolienne E2 avec le reste du parc. La signalisation rouge qui avait été observée était de nouveau blanche le jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection (2022), l'éolienne E4 clignotait en rouge alors que les autres mats clignotaient en blanc. L'exploitant devait engager rapidement la mise en conformité suite à la découverte de cet écart. L'exploitant confirmait par la suite avoir rendu son parc conforme aux prescriptions de l'article 11 dans le délai de 15 jours. Lors de la visite d'inspection inopinée, le même constat a été fait sur le mât E2 (désynchronisation du balisage avec les 4 autres éoliennes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Délai de 15 jours pour procéder à la synchronisation du parc éolien

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'éolienne E02 était identifiée sur le mât. Un panneau à l'entrée du chemin d'accès à cette éolienne signale les consignes à respecter par les tiers Cependant, il a été difficile de trouver l'entrée du parc éolien par les 2 voies d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer par un affichage l'emplacement du parc éolien au niveau des voies d'accès, notamment en cas d'intervention des services de secours.